

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE70

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 65

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 123-1-3, après le mot : « objectifs », il est inséré le mot :
« chiffrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le PADD du PLU fixe *des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain*. Or, dans un contexte d'artificialisation des sols, la fixation d'objectifs généraux n'est plus suffisante. Il faudrait à l'avenir que les collectivités s'engagent sur des objectifs chiffrés, seul moyen permettant d'évaluer la pertinence des actions conduites en matière de lutte contre l'artificialisation.